COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS CHAMBRE P.P. AUTRES

République Française au nom du Peuple Français

R.G: 11/01641

## ORDONNANCE N° 33 du 1" SEPTEMBRE 2011

Ordonnance du 30 août 2011 rendue par le juge des libertes et de la détention du tribunal de grande instance de Saint Denis.

NATURE: Recours contre une décision administrative relative au maintien en rétention des

étrangers. 

ENTRE

APPELANT :

## INTIME:

Monsieur le PREFET DE LA REUNION Représentée par Mme Dominique PERROCHON Hotel de La Préfecture - Place du Barachois - 97405 SAINT DENIS

Nous, Dominique FERRIERE, Premier Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion,

Assisté de Marie Jo FOL Madioint administratif, faisant fonction de greffier,

Vu les articles L 552-9 et suivants et R 552-12 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Vu les pièces de la procédure établie le par les services de la direction départementale de la police aux frontières de la Réunion faisant l'objet du procès-verbal  $n^\circ$  72/DPAF/11;

Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire français pris le 26 août 2011 par Monsieur le Préfet de la Réunion à l'encontre de Monsieur Monsi

Vu l'arrêté pris le 26 août 2011 par Monsieur le Préfet de la Réunion prescrivant le maintien en rétention de Monsieur Manage qui lui a été notifié le jour-même à 18 heures 10.

Vu l'ordonnance prise le 30 août 2011 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Saint-Denis,

Vu la déclaration d'appel de Monsieur Matte de contre la dite ordonnance transmise au greffe de la Cour par télécopie le 30 août 2011 à 17 heures 29 et enregistrée au répertoire général sous le n° 11/01641, sollicitant du premier président qu'il infirme cette décision,

Vu les débats à l'audience de ce jour, Monsieur le procureur général régulièrement avisé le 31 août 2011 non comparant, Madame Dominique PERROCHON, représentant Monsieur le préfet de la Réunion, entendue en ses observations, et Maître GOULAMALY, substituant Maître LARIFOU, avocat au Barreau de Saint-Denis - lequel sera à sa demande commis d'office par le présent -, entendu le dernier en sa plaidoirie pour la défense de Monsieur Malité.

## SUR OUOI,

Attendu que le conseil de Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur de la détention du tribunal de grande instance de Saint-Denis a été saisi de la requête de Monsieur le préfet de la Réunion aux fins de prolongation de la rétention administrative, par télécopie, le 29 août 2011 à 11 heures 51 et qu'il devait donc impérativement statuer avant le 30 août 2011 à 11 heure 51; qu'il conclut que l'affaire n'ayant été appelée qu'à 12 heures 12, le délai légal de vingt-quatre heures pour le magistrat rendre sa décision, n'a pas été respecté et cette décision doit être annulée;

Attendu que l'article L 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile dispose que "quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance ... après audition du représentant de l'administration... et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un...";

Attendu qu'il en résulte qu'à réception de la requête du préfet, l'audience du juge des libertés et de la détention au cours de la quelle il procède à l'audition du représentant de l'administration et de l'intéressé ou de son conseil, doit être convoquée et tenue de telle sorte qu'à l'issue de celle-ci - compris le temps de réflexion nécessaire au magistrat pour apprécier les éléments de la procédure et du débat contradictoire -, il puisse rendre son ordonnance dans les vingt-quatre heures de sa saisine ; qu'il convient d'ailleurs que celle-ci mentionne l'heure du prononcé pour que cette heure soit certaine ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Manage à a comparu devant le juge des libertés et de la détention à 12 heures 12 soit vingt et une minutes après l'expiration du délai de 24 heures dont disposait le magistrat pour statuer; qu'en conséquence, l'ordomance frappée d'appel a été rendue hors délai ; que ce dépassement a nécessairement fait grief à l'intéressé puisque le délai prévu a pour objet de garantir la liberté fondamentale d'aller et venir qui ne peut être limitée que dans le respect absolu des dispositions légales ;

Attendu qu'en conséquence, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Saint-Denis est irrégulière; qu'elle doit être annulée et Monsieur remis en liberté après lui avoir rappelé son obligation de quitter le territoire national:

Attendu qu'en l'état de cette annulation, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs formulés à l'encontre de l'ordonnaire frappée d'appel;

## PAR CES MOTIFS.

Statuant par ordonnance rendue contradictoirement et en dernier ressort, ce jour 1 er septembre 2011, à 15 heures 30,

COMMETTONS d'office Maître LARIFOU à la défense de Monsieur M

ANNULONS l'ordonnance prise le 30 août 2011 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Saint-Denis.

ORDONNONS que Monsieur Monsieu

Le premier président

En conséquence la République Prinçuise mande et ordionne à tout les Missions de Jastice ser co requis de meirre le présent suré à exécution. Ant Procureurs de la République près les Tribuness de Grande l'astance d'y tenir le main. A toux Commandans et Officiers de la face publique de prêser main-ferre lorsque lue en sexon légalement requis. En foi de quoi la minute de présent serés à ésé signée comme dessas.